Séance du 27 juin 2024

Etaient présents :
~~Bruno Ferrier Président~~;
Julien Breuer Bourgmestre- Président ;
Marie-Céline Chenoy, ~~Sophie Dehaut~~, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
Albert Fabry, Christel Paesmans, ~~Nicolas Esgain~~, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, ~~Xavier Van den Broeck~~, ~~Marie Paris~~, Elodie Shumacker, ~~Jean-François Jacques~~, ~~Virginie Maillet~~, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 22 mai 2024.

OBJET N°2 : Finances : Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2024 - Approbation / PG.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le budget de l'exercice 2024 adopté par le Conseil communal en date du 24 janvier 2024 et approuvé par la tutelle en date du 1er mars 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu d'ajuster certains crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 19 juin 2024 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1: d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget communal de l'exercice 2024, relative aux services ordinaire et extraordinaire, aux montants ci-après :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**11.942.863,18**	**2.747.785,55**
Dépenses totales exercice proprement dit	**11.684.591,72**	**6.228.655,74**
Boni / Mali exercice proprement dit	**258.271,46**	**-3.480.870,19**
Recettes exercices antérieurs	**841.755,28**	**750.000,00**
Dépenses exercices antérieurs	**16.607,23**	**992.849,18**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**3.723.719,37**
Prélèvements en dépenses	**0,00**	**0,00**
Recettes globales	**12.784.618,46**	**7.221.504,92**
Dépenses globales	**11.701.198,95**	**7.221.504,92**
Boni / Mali global	**1.083.419,51**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**905.000,00**	
Fabriques d'église		
Subs F E Mont-St-Guibert	**10.545,00**	
Subs F E Corbais	**13.174,21**	
Subs F E Hevillers	**16.393,47**	
Subs F E Wavre	**557,84**	
Zone de Police	**1.081.473,76**	
Zone de Secours	**254.318,41**	
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : oui - 00027/124-48 : 15.000€
Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière

OBJET N°3 : Mobilité - PCM - Règlement complémentaire de circulation routière - Zones 30, Zones de stationnement, Piste cyclable marquée Rue Saint-Jean, Limitations à 70 km/h - Approbation / AD

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et le décret-programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'approbation définitive de la phase 3 du PCM par le Conseil Communal en sa séance du 28 juin 2023, en ce compris les 18 Plan cyclable et de stationnement, rue par rue, ainsi que le Plan de vitesse ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du trafic ;
Considérant que les mesures préconisées dans le PCM doivent dès lors être mise en place progressivement, en tenant compte notamment d'une bonne concordance avec les modifications de voirie (modification de largeur de voirie, création d'effets de porte, réfection de trottoirs et pistes cyclables, ...), pour que ces mesures soient crédibles et réellement appliquées par les usagers ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons aux alentours et aux traversées piétonnes en approche des écoles des Hayeffes, Rue des Vignes et Rue Auguste Lannoye ;

Considérant que la modération de la vitesse dans les cœurs de villages de Mont-Saint-Guibert et d'Hévillers, et dans les quartiers résidentiels de la Fontaine aux Corbeaux et de la Fosse, permet d'augmenter la sécurité pour tous les usagers de l'espace public ; Que la limitation de la vitesse maximale autorisée doit être marquée par des effets de porte aux entrées de ces zone ; Que la configuration de la voirie doit être appropriée pour modérer naturellement la vitesse des usagers, notamment par la mise en place de zones de stationnement créant des chicanes ;
Considération que la réduction de la vitesse maximale autorisée hors agglomération, Rue de Corbais et Rue des Sablières, permet d'augmenter la sécurité des cyclistes, de plus en plus nombreux ; Que cette réduction de la vitesse maximale autorisée facilite pour les automobilistes au respect de la distance latérale minimale de 1,5 m lors du dépassement de cyclistes hors agglomération, distance à respecter également lorsque les cyclistes circulent sur une piste cyclable séparée ;
Considérant que la création d'une piste cyclable marquée dans le sens montant de la Rue Saint-Jean - où le différentiel de vitesse entre cyclistes et automobilistes est souvent très important - permettrait de sécuriser le déplacement des cyclistes, en leur assurant une voie propre ;
Considérant l'avis technique préalable demandé au SPW Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur, en date du 16/05/2024, et la réception de cet avis en date du 19/06/2024, ajouté en annexe de cette délibération ;
Considérant que ce règlement sera soumis pour approbation à la tutelle régionale ;
Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, à l'unanimité
ADOPTE :
Article 1er : Le règlement complémentaire de circulation routière en vigueur sur la commune est complété par les mesures suivantes :

- Rue des Vignes :

Un passage pour piétons est délimité à son débouché avec la rue A. Lannoye, à hauteur de l'immeuble n° 31.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Rue A. Lannoye :

Un passage pour piétons est délimité à hauteur de l'immeuble n° 31.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975

- Rue A. Lannoye :

Un passage pour piétons est délimité à hauteur de l'immeuble n° 29.
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Rue des Tilleuls :

Des bandes de stationnement de 2 m au moins de largeur, amorcées par des zones d'évitement striées triangulaires de 3 m / 2 m, sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir :

- du côté impair, entre les immeubles n° 75A et n° 77
- du côté impair, le long de l'immeuble portant le n° 41 sur une longueur de 11 m

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Rue des Tilleuls :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation :

- entre les immeubles n° 75 A et n° 69
- entre les immeubles n° 43 et n° 44
- entre les immeubles n° 23 et n° 29
- entre les immeubles n° 31 et n° 35
- entre les immeubles n° 39 et n° 37

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues.

- Rue de la Houssière :

Des bandes de stationnement de 2 m au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir :

- du côté pair, de l'immeuble n° 16 à l'opposé de l'immeuble n° 37, sur une longueur de 22 m
- du côté impair, le long de l'immeuble portant le n° 35b sur une longueur de 11 m et amorcée par une zone d'évitement striée triangulaire de 3 m / 2 m

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Rue de Corbais :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure 70 km/h dans son tronçon compris entre la fin d'agglomérationde Corbais et la fin d'agglomération de Hévillers.
La mesure est matérialisée par des signaux C43 "70"

- Rue des Sablières :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure 70 km/h dans le tronçon compris entre la fin d'agglomération de Mont-Saint-Guibert à son carrefour avec la rue Quenique.
La mesure est matérialisée par des signaux C43 "70"

- Zone 30 - église d'Hévillers :

Une zone 30km/h est réalisée dans les rues suivantes :

 - Rue des Tilleuls
 - Rue de la Pierrère
 - Rue du Fond des Roux
 - Rue du Colombier
 - Rue de la Houssière
 - Rue du Culot

, conformément aux plans annexés.
La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que les aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée.

- Zone 30 - centre de Mont-Saint-Guibert :

Une zone 30km/h est réalisée dans les rues suivantes :

 - Rue des Vignes
 - Rue Demi-Lune
 - Rue de la Poste
 - Grand-Rue
 - Rue de la Station
 - Rue de Corbais
 - Av. de l'Etang
 - Rue des Ecoles
 - Résidence du centre
 - Rue Del Gate
 - Rue de la Fosse
 - Rue de la Cure
 - Grand Place
 - Place du Peuple

, conformément aux plans annexés.
La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que les aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée.

- Zone 30 - Auguste Lannoye :

Une zone 30km/h est réalisée dans les rues suivantes :

 - Rue Auguste Lannoye

, conformément aux plans annexés.
La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que les aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée.

- Zone 30 - Fontaine aux Corbeaux :

Une zone 30km/h est réalisée dans les rues suivantes :

 - Rue de la Bourlotte
 - Rue des Aulnes
 - Av. de la Fontaine
 - Rue Fontaine aux Corbeaux

, conformément aux plans annexés.
La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que les aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée.

- Zone 30 - quartier de la Fosse :

Une zone 30km/h est réalisée dans les rues suivantes :

 - Rue d'Alvau

- Rue des Tilleuls
- Rue de Bayau
- Rue de Nil
- Rue de la Fosse
- Chemin de Sévièze

, conformément aux plans annexés.
La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que les aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée.

- Rue Saint-Jean :

Une piste cyclable est délimitée rue Saint-Jean conformément au plan annexé.
La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

OBJET N°4 : Marchés Publics - Travaux - Réaménagement Grand'Rue-Grand'Place-Place del Gatte-Rue de la Station - Conditions et mode de passation - CSCH - Estimation - Approbation / AD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 57 relatif à un marché à tranches fermes et à tranches conditionnelles et l'article 118 relatif aux procédures ouvertes ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 28/06/2023, d'approuver le plan d'investissement communal PIC-PIMACI 2022-2024 pour l'investissement suivant : "Réaménagement de la Grand'Rue depuis la Place du Peuple jusqu'à la Rue des Ecoles, en ce compris l'étude de l'aménagement de la place Del'Gatte et de la Grand'Place, ainsi que l'égouttage de ce tronçon" ;
Considérant l'avis de la tutelle en date du 14/11/2023 qui émet un avis favorable sur ce plan d'investissement communal PIC-PIMACI 2022-2024 ;
Considérant le cahier des charges N°2M20-132 et ses annexes, relatifs à ce marché, établis par l'auteur de projet C²Project srl, Chemin de la Maison du Roi, 30d à 1380 Lasne ;
Considérant que le lieu de prestation est la Grand'Rue de Mont-Saint-Guibert, depuis la Rue des Ecoles jusqu'à la Place du Peuple, en ce compris la Grand'Place et la Place Del Gatte, et la Rue de la Station ;
Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : divisions 1, 2, 3, 5 et 6 du métré, qui reprennent le projet depuis le bas de la Grand'Rue jusqu'à l'habitation n°63, en ce compris la Grand'Place, la Place del Gatte et la Rue de la Station ;
- Tranche conditionnelle : divisions 4 et 7 du métré, qui correspond au projet depuis le n°63 de la Grand'Rue jusqu'à la Rue des Ecoles ;

Considérant que les montants estimatifs de ces divisions sont les suivants :

PROJET (11-06-2024)				
			€ HTVA	**€ HTVA**
Division 1	PIC		1.326.278,40	
Division 2	Intermodalité	Rue de la station	132.239,60	

Division 3	PIM Vélo-piéton Grand-Place		474.663,70	
Total				**1.933.181,70**
Division 4	Tranche conditionnelle (Voirie option)		181.277,40	
Total				**181.277,40**
Division 5	SPGE : Egouttage		670.653,75	
Division 6	FF VOIRIE		0,00	
Total				**670.653,75**
Division 7	Tranche conditionnelle (Egout option)		101.827,25	
Total				**101.827,25**
Total général			**2.886.940,10**	**2.886.940,10**

Considérant que le montant estimé total de ce marché s'élève donc à 2.886.940,10 € hors TVA, ou 3.493.197,52 € 21% TVA comprise ; Que de ce montant estimatif, 3.150.640,85 € 21% TVAC se trouvent en tranche ferme, et 342.556,63 € 21% TVAC se trouvent en tranche conditionnelle ;
Considérant que le plan d'investissement communal PIC-PIMACI 2022-2024 approuvé par le Conseil communal en date du 28/06/2023 prévoit un emprunt d'un montant approuvé de 1.768.785,55 €, inscrit à l'article 421/961-51/Trav-20240141 ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW-Mobilité et Infrastructure, Département des infrastructure Locales, Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 415.027,28 € dans le cadre du PIC 2022-2024 et à 216.187,17 € dans le cadre du PIMACI 2022-2024 ;
Considérant que l'InBW et la SPGE ont émis, en date du 12/05/2023, un avis favorable quant aux investissements relatifs à l'égouttage prioritaire du PIC 2022-2024 ;
Considérant que le montant accepté d'intervention de la SPGE pour ce projet était de 518.887,00 € dans son avis du 12/05/2023 ; Que ce budget dépassant déjà le montant accepté précédemment par leurs services comme pouvant être alloué au PIC 2022-2024, se réservant le droit de compenser ce dépassement de budget sur le montant alloué par la SPGE pour 2025-2027 ; Que le budget estimatif de l'égouttage de la tranche ferme (Division 5) dépassant le montant d'intervention précédemment accepté par la SPGE, il faudra questionner la SPGE sur la possibilité d'augmenter encore ce budget en compensant le dépassement supplémentaire sur le montant alloué par la SPGE pour 2025-2027 ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le marché sera en publication belge ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/731-60, n° de projet 20240141 ;
Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire pour un montant qui permettra d'attribuer le marché ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11/06/2024 ;
Que la Directrice financière a rendu un avis de légalité réservé en date du 27/06/2024 ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Le Conseil communal DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N°2M20-132, ses annexes et le montant estimé du marché "Réaménagement de la Grand'Rue depuis la Place du Peuple jusqu'à la Rue des Ecoles, en ce compris l'aménagement de la Place del Gatte et de la Grand'Place, et la Rue de Station, ainsi que l'égouttage de ces voiries".
Article 2 : De prendre connaissance du type de passation du marché, qui sera en procédure ouverte et en publication belge.
Article 3 : De charger le service Travaux d'interroger la SPGE sur la possibilité d'augmenter le montant d'intervention de leur part pour ce projet.
Article 4 : De transmettre la présente et ses annexes à l'autorité de tutelle, via le Guichet Unique des Pouvoirs locaux, pour suite voulue.
Article 5 : De transmettre la présente et ses annexes au service Finances pour toutes suites utiles.

OBJET N°5 : Marchés publics - Mise en place d'une nouvelle infrastructure informatique - Conditions & mode de passation - CSCH - Estimation - Approbation / NG.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2024255 relatif au marché "Mise en place d'une nouvelle infrastructure informatique" établi par le Service marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.702,47 € hors TVA ou 139.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024 à l'article 104/742-53 – 20240007 ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire pour un montant de 50.000,00 € ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23/05/2024, la Directrice financière a rendu un avis de légalité réservé en date du 24/05/2024 ;
Le Conseil communal en séance publique,
Décide à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024255 et le montant estimé du marché "Mise en place d'une nouvelle infrastructure informatique", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.702,47 € hors TVA ou 139.999,99 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au **budget extraordinaire 2024 à l'article** 104/742-53 – 20240007.
Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire **le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire pour un montant de 50.000,00 €**.

OBJET N°6 : URB- Schéma de développement communal- désignation d'un bureau d'étude chargé de son élaboration –Conditions et mode de passation - Estimation - Cahier des charges - Approbation - CH

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° **CdV-Urba-SDC-2024-CH intitulé Elaboration d'un schéma de développement communal global conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire**
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.702,48 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/733-60 (n° de projet 20240219) et sera financé par fonds propres et subsides;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14/06/2024;
Considérant l'absence d'avis rendu par la Directrice financière ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1: D'approuver le cahier des charges N° **CdV-Urba-SDC-2024-CH intitulé Elaboration d'un schéma de développement communal global conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire**, établi par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.702,48 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/733-60 (n° de projet 20240219).
Article 4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
Article 5: De transmettre la présente décision à la tutelle conformément à l'article L3122-2 du CDLD et au service finance pour suite utile.

OBJET N°7 : URBA- Conclusion d'un contrat de bail de résidence principale- Grand'Place 11 A à 1435 Mont-Saint-Guibert/ CH

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1;
Vu le décret du 15 mars relatif au bail d'habitation;
Vu la décision du Conseil communal du 22/05/2024 décidant d'approuver le projet d'acte de vente d'un immeuble sis Grand'Place 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert, parcelle cadastrée ou l'ayant été 1 B 619 L;
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert a, par acte du 30/05/2024, acquis le bien sis Grand'Place 11 à 1435 Mont-Saint-Guibert, parcelle cadastrée ou l'ayant été 1 B 619 L;
Considérant que l'acte précise que le bien est, sous réserve de la partie avant du rez-de-chaussée, occupé comme suit:
1) Rez-de-chaussée arrière (11B)
- Le bien est loué en vertu d'un bail de résidence principale écrit, non-enregistré, conclu en date du 14/06/2023 pour une durée d'un an prenant cours le 01/07/2023, soit jusqu'au 30/06/2024;
- Le loyer mensuel est de 650€/mois et une provision pour charges de 175€ est également versée chaque mois;
- Une garantie locative de 1.300€ a été versée à la caisse des dépôts et consignations;
- Un état des lieux a été dressé;

2) Etage (11A)
- Le bien est loué en vertu d'un bail de résidence verbal ayant pris cours le 01/06/2022;
- Le loyer mensuel est de 850€/ mois et aucune provision pour charges n'est réclamée;
- Aucune garantie locative n'a été dressée;
- Aucun état des lieux n'a été dressé;

Considérant qu'il convient d'avoir égard aux éléments suivants:
- l'accès au logement 11B se réalise au moyen d'un passage effectué sur la parcelle du bien voisin (n°12) sans qu'aucune convention n'ait été signée entre les deux fonds;
- le certificat PEB des deux logements est le suivant: classe G pour le 11B et classe C pour le 11A;
- les installations électriques ne répondent pas aux prescriptions du livre 1 annexé à l'arrêté royal du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport

et la distribution de l'énergie électrique;--> nécessité d'adapter ces installations et de procéder à un nouvel examen de conformité pour le 12/03/2025;
Considérant, **concernant le logement du rez-de-chaussée**, qu'il convient de noter que l'article 3 du bail conclu le 14/06/2023 stipule que :" Ce bail est consenti pour une durée d'1 an(s) prenant cours le 01/07/2023 et se terminant le 30/06/2024 moyennant un préavis de 3 mois notifié par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée. A défaut de renon 3 mois avant l'expiration, le bail est automatiquement prolongé pour la même durée;
Considérant qu'en vertu de l'article 63 du décret susvisé " *Si le bail a date certaine antérieure à l'aliénation du bien loué, l'acquéreur à titre gratuit ou à titre onéreux est subrogé aux droits et obligations du bailleur à la date de la passation de l'acte authentique, même si le bail réserve la faculté d'expulsion en cas d'aliénation.*
Il en va de même lorsque le bail n'a pas date certaine antérieure à l'aliénation, si le preneur occupe le bien loué depuis six mois au moins. Dans ce cas, l'acquéreur peut cependant mettre fin au bail, à tout moment, pour les motifs et dans les conditions visés à l'article 55, § § 2 à 4, du présent décret, moyennant un congé de trois mois notifié au preneur, à peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent la date de la passation de l'acte authentique constatant la mutation de la propriété."; qu'en l'espèce, à défaut d'avoir été enregistré, ce bail n'a pas date certaine;
Considérant toutefois la volonté de la Commune de maintenir, pendant une période limitée l'occupation;
Considérant dans le cadre de la vente du bien, l'acquéreur, la commune de Mont-Saint-Guibert, a été subrogée dans les droits et devoirs du vendeur; qu'elle a acquis le propriété mais aussi la jouissance du bien en partie par la perception des loyers des biens mis en location antérieurement à l'opération immobilière;
Considérant qu'il conviendra donc d'informer le preneur de la reprise du contrat de bail au nom de la commune et des informations bancaires nécessaires au paiement du loyer;
Considérant que **le logement de l'étage** n'a, quant à lui, pas fait l'objet d'un contrat de bail écrit;
Considérant que tout bail est établi par un écrit; qu'à défaut le bail est présumé conclu pour une durée de 9 ans;
Considérant qu'en l'absence de bail écrit, l'indexation du loyer n'est pas possible;
Considérant que dans un souci de bonne administration il convient donc de conclure, pour le logement de l'étage (11A) un contrat de bail de résidence principale;
Considérant que le locataire actuel a marqué accord;
Considérant que l'achat de ce bien a été justifié pour cause d'utilité publique; qu'en effet un projet d'agrandissement et d'aménagement de la place et de la salle des fêtes est en cours;
Considérant que l'occupation de ces immeubles en tant que logement ne sera pérennisera donc pas dans le temps;
Considérant par ailleurs que la conformité urbanistique de ces logements n'a pas encore vérifiée;
Considérant que l'article 3, §1er du décret susvisé prévoit que le contrat de bail doit contenir à tout le moins:
" 1° l'identité de toutes les parties contractantes, à savoir :
a) pour les personnes physiques, leurs nom et deux premiers prénoms, leurs domicile, date et lieu de naissance;
b) pour les personnes morales, leur dénomination sociale et leur numéro d'entreprise visé à l'article III, 17°, du Code de droit économique; à défaut de s'être vu attribuer le numéro d'identification précité, celui-ci est remplacé par le siège social;
2° la date de prise en cours;
3° la durée du bail;
4° le type de bail;
5° la désignation de toutes les pièces et parties d'immeuble couvrant l'objet locatif;
6° le montant du loyer hors charge;
7° le montant et la nature des charges communes éventuelles;
8° le montant et la nature des charges privatives si celles-ci ont un caractère forfaitaire;
9° l'indication du caractère forfaitaire ou provisionnel des charges privatives et communes éventuelles;
10° dans le cas d'immeubles à habitations multiples, si le montant des charges n'est pas forfaitaire, le mode de calcul des charges et la répartition effectuée;
11° la mention de l'existence de compteurs individuels ou collectifs.
12° la date du dernier certificat PEB lorsque celui-ci est requis par le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ainsi que l'indice de performance attribué au bien loué.";
Considérant la volonté du locataire de disposer du logement pendant 48 mois maximum;

Considérant que l'article 55, §6 du décret prévoit la faculté de conclure un contrat de bail pour une durée inférieure ou égale à trois ans; qu'il est possible de le proroger que deux fois, seulement par écrit, sous les mêmes conditions et sans que la durée totale de la location n'excède trois ans; que l'écrit peut consister en un avenant, un nouveau bail ou une clause contractuelle du bail initial prorogeant le bail;
Considérant qu'actuellement le locataire paye 850€/ charges comprises; que toutefois la consommation d'eau ne lui est pas facturée; qu'il convient de comprendre qu'elle serait donc à charge, en partie du moins, du propriétaire;
Considérant, par ailleurs, que l'occupant bénéficiait, avec l'ancien propriétaire, d'une réduction du loyer pendant les mois d'hiver au regard du manque d'isolation du bâtiment et de l'obligation de chauffer davantage; qu'il est proposé de réduire le loyer à 750€/ mois toute l'année;
Considérant que l'article 27, §1er du décret prévoit l'obligation pour les parties de dresser un état des lieux d'entrée détaillé contradictoirement et à frais communs; qu'il doit être dressé, soit au cours de la période où les lieux sont inoccupés, soit au cours du premier mois d'occupation;
Considérant que cet état des lieux doit être annexé au contrat de bail écrit et sera également soumis à enregistrement;
Considérant que cette disposition est impérative;
Considérant qu'absence d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail;
Considérant l'obligation, à charge du bailleur, de procéder à l'enregistrement du bail dans les deux mois; qu'à défaut le délai du congé et l'éventuelle indemnité prescrite à la charge du preneur ne sont pas d'application, pour autant qu'une mise en demeure d'enregistrer le bail, adressée par le preneur au bailleur soit demeurée sans effet pendant un mois;
Considérant que cet enregistrement est gratuit en vertu de l'article 161, 12°, a, du Code des droits d'enregistrement;
Considérant qu'il convient donc de conclure un contrat de bail aux conditions suivantes pour le logement sis à l'étage:
- durée de 12 mois renouvelable une fois sans indemnité en cas de départ du locataire avant le terme;
- loyer de 750€ (charges (consommation d'eau) comprises)
- indexation du loyer: non
- état des lieux: non
- enregistrement: oui
- garantie locative (max 2 mois): non
Considérant qu'il convient d'inscrire budgétairement et comptablement cette nouvelle situation;
Considérant l'avis de la Directrice financière sollicitée le 14/06/2024 ;
Considérant l'absence d'avis rendu par la Directrice financière ;
Considérant le projet de contrat de bail de résidence principale d'une durée inférieure ou égale à 3 ans, tel que repris en annexe de la présente décision, pour le logement sis Grand'Place 11 A à 1435 Mont-Saint-Guibert;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
- article 1: de conclure un contrat de bail de résidence principale d'une durée inférieure ou égale à 3 ans, tel que repris en annexe de la présente décision, pour le logement sis Grand'Place 11 A à 1435 Mont-Saint-Guibert.
- article 2: de mandater l'administration du suivi de cette décision.

OBJET N°8 : ENV- Vidange corbeilles publiques et arrosage des bacs à fleurs communaux d'aout 2024 à juillet 2028 –Conditions et mode de passation - Estimation - Cahier des charges - Approbation - CH

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses

modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 (accès réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées) et l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2024/Env/corb-fleurs/CH relatif au marché "Vidange corbeilles publiques et arrosage des bacs à fleurs communaux d'aout 2024 à juillet 2028" établi par le Service "Environnement" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.750,00 € TVAC (0% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense, pour l'année 2024, est inscrit aux articles 876 124 06 (vidange) et 766 124 06 (arrosage);
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11/06/2024; que l'avis du la Directrice financière a été rendu le 2406/2024, que celui-ci est positif ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Collège communal DECIDE
Article unique: d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal.
Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2024/Env/corb-fleurs/CH et le montant estimé du marché "Vidange corbeilles publiques et arrosage des bacs à fleurs communaux d'aout 2024 à juillet 2028", établis par le Service "Environnement". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.750,00 € TVAC (0% TVA).
Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3: En application de l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le marché est réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisée.
Article 4: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024 et aux exercices des années suivantes jusqu'en 2028, articles 766/124-06 et 876/124-06.
Article 5: De transmettre la présente décision à la tutelle conformément à l'article L3122-2 du CDLD et au service finance pour suite utile.

OBJET N°9 : ENV - ENERGIE - Rénovation Logements privés - Marché conjoint et CSCH pour accompagnement externe - nouveau marché public - Approbation / OG

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-6, § 1er, al. 1er, qui prévoit : "**Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint*";
Vu la directive européenne 2012/27/EU relative à l'efficacité énergétique, et, notamment, l'article 4 portant sur la rénovation des bâtiments ;
Vu le décret "Climat" adopté par le Parlement Wallon le 19 février 2014 ;
Vu la stratégie wallonne à long terme pour la rénovation énergétique des bâtiments, actée par le Gouvernement wallon le 20 avril 2017 ;
Vu la décision du 31/03/2021 du Conseil communal approuvant le cahier spécial des charges du marché conjoint pour la désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation énergétique des bâtiments privés sur le territoire des communes de Chastre, Walhain et Mont-Saint-Guibert;
Vu la décision du 08/01/2024 du Collège communal marquant un accord de principe sur le maintien de sa collaboration avec les communes de Chastre et de Walhain et sur une aide apportée au citoyen pour la rénovation énergétique de leurs logements via un accompagnement;
Considérant les objectifs fixés par le décret "Climat" du Parlement Wallon :

- réduction de 30% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 (par rapport aux émissions de 1990)
- réduction de 80 à 95% des émissions de gaz à effet de serre en 2050 (par rapport aux émissions de 1990)

Considérant que les communes sont les partenaires de premières lignes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
Considérant la proposition de la commune de Chastre de faire appel à un service extérieur d'accompagnement des citoyens pour les aider à rénover leur bâtiment sur le plan énergétique ;
Considérant la proposition de la commune de Chastre de s'associer avec les communes de Walhain et Mont-Saint-Guibert afin de réaliser des économies d'échelles ;
Considérant les engagements communaux précédents dans les efforts de réduction des émissions de Gaz à effet de serre, et notamment l'élaboration d'un PAEDC dont certaines actions visent à réduire les émissions de GES issues du secteur des logements;
Considérant le marché conjoint d'aide à la rénovation énergétique des logements passé avec Corénove pour les années 2021 à 2024;
Considérant que l'action d'aide à la rénovation énergétique menée par Corenove dans les communes de Chastre, Mont-Saint-Gubert et Walhain rentre dans sa troisième et dernière année ;
Considérant que cette action visait à lever des freins "techniques" à la rénovation énergétique pour les citoyens ;
Considérant que l'aboutissement de l'action se mesure après trois étapes :

- la réalisation d'un Diagnostic Energétique et Financier (DEF),
- la demande de devis
- et la signature de devis ;

Considérant les résultats obtenus durant les première et deuxième années
Considérant que pour la commune de Mont-Saint-Guibert, après 2 ans d'action (informations datant du 09/09/23) :

- 71 citoyens ont obtenu un DEF,
- 51 citoyens ont fait des demandes de devis,
- 33 citoyens ont signé des devis ;

Considérant qu'il est attendu que dans 50 % des cas la réalisation d'un DEF se concrétise par la signature de devis mais qu'un certain laps de temps est nécessaire entre ces deux étapes ;
Considérant que pour les trois communes réunies les travaux engagés entraîneront théoriquement :
- une diminution de 25 % des besoins en chauffage et de 56 % des besoins en électricité,
- un investissement de 2 088 543 euros,
et pour le seul territoire de Mont-Saint-Guibert, une diminution de 55 TéqCO2/an ; (sur 225,2 téqCO2/an estimés);
Considérant qu'un certain effet d'essoufflement est attendu ;
Considérant qu'actuellement l'action a coûté 25 066,51 euros à la Commune de Mont-Saint-Guibert ;
Considérant que les trois entités souhaitent poursuivre l'action entamée et conclure une convention de collaboration;
Considérant que le Collège communal de Mont-Saint-Guibert a marqué un accord de principe pour renouveler le marché conjoint ens séance du 8 janvier 2024;
Considérant les projets de convention de collaboration et de cahier spécial des charges proposés et joints à la présente décision (voir annexes) ;
Considérant que le Conseil communal doit marquer accord sur le fait de recourir à un marché public conjoint, désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et adopter la convention régissant le marché public conjoint;
Considérant que l'article 3 du projet de convention précise: "*L'organe compétent de chaque commune doit marquer son accord sur le lancement du marché et approuver ses conditions, son estimation ainsi que les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges.*";
Considérant qu'un budget de **25000 €** a été prévu en 2024 sur l'article budgétaire 104-01 123-06 ;
Considérant que le projet de cahier des charges prévoit que :" Délais en mois : 12 mois*. Il y a deux reconductions tacites. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de ce marché* ";
Considérant que le montant total des reconductions envisagées doit être obligatoirement intégré dans l'estimation du marché, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 avril 2017
Considérant que l'estimation globale du marché (pour les trois communes) est de 138.576 € pour les 3 ans.
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE :
Article 1: marquer accord sur le lancement d'un marché public conjoint, d'une estimation de 138.576 € pour les 3 ans, pour la désignation d'un service d'accompagnement pour la rénovation de bâtiments

privés dans les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain et sur le projet de cahier des charges tel qu'annexé à la présente décision.
Article 2: de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs: commune de Chastre.
Article 3: d'approuver les termes de la convention, reprise en annexe, régissant le marché public conjoint.

OBJET N°10 : Affaires générales - Rapport de rémunérations 2024 - Exercice 2023 - Approbation / NG.

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L6421-1:

§ 2 Le Conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues. Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. *les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;*
2. *la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;*
3. *la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.*

Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du Conseil communal ou provincial.
Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.
§ 3 Pour les communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1. *au Gouvernement wallon;*
2. *aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.*

Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.
§ 4 Pour les a.s.b.l. communales, provinciales et tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Vu le projet de rapport de rémunération joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière;
Après en avoir délibéré;
Le conseil communal ADOPTE le rapport de rémunération 2023 comme suit :

Fonction	Nom et prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Pourcentage de participation aux réunions
Président du Conseil	FERRIER Bruno	1.335,43	100% jeton de pr.		80 %
Bourgmestre	BREUER Julien	66.453,07	100% rémunération	CDLD	98 %
Echevin 1	CHENOY Marie-Céline	40.051,98	100% rémunération	CDLD	97 %

Echevin 2	DEHAUT Sophie	40.051.98	100% rémunération	CDLD	97 %
Echevin 3	BOUCHÉ Patrick	40.051,98	100% rémunération	CDLD	94.5 %
Echevin 4	MORTIER Viviane	40.051,98	100% rémunération	CDLD	92.5 %
Conseiller	ESGAIN Nicolas	0	100% jeton de pr.		0 %
Conseiller	EVRARD Nathalie	0	100% jeton de pr.		0 %
Conseiller	FABRY Albert	285,36	100% jeton de pr.		30 %
Conseiller	GODON Florence	570,72	100% jeton de pr.		60 %
Conseiller	JACQUES Jean-François	380,48	100% jeton de pr.		40 %
Conseiller	LAGNEAU Stéphane	953,10	100% jeton de pr.		100 %
Conseiller70%	MAILLET Virginie	665,84	100% jeton de pr.		70 %
Conseiller	MEIRLAEN Eric	953,10	100% jeton de pr.		100 %
Conseiller	PAESMANS Christel	953,10	100% jeton de pr.		100 %
Conseiller	PARIS Marie	762,86	100% jeton de pr.		80 %
Conseiller	PAULUS Christiane	762,86	100% jeton de pr.		80 %
Conseiller	SANNIKOFF Nathalie	570,72	100% jeton de pr.		60 %
Conseiller	SCHUMACKER Elodie	762,86	100% jeton de pr.		80 %
Conseiller	VAN DEN BROECK Xavier	192,14	100% jeton de pr.		100 %
Numéro d'identification (BCE)		206491917			
Type d'institution		Commune			
Nom de l'institution		Administration communale de et à 1435 Mont-Saint-Guibert			
Période de reporting		2023			
		Nombre de réunions			
Conseil communal		10			
Collège communal		47			
CCATM					

Ce rapport sera soumis pour le 1er juillet 2024 au plus tard aux autorités de tutelle via le guichet des pouvoirs locaux.

OBJET N°11 : Affaires générales - Déchets - Conventions de collaboration avec l'InBw pour la collecte à domicile à la demande et le traitement des encombrants - Dossier pour le conseil communal / NG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21§2 ;
Vu le Règlement Général de Police (RGP) adopté par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2017 ;
Vu la décision du conseil communal du 30 octobre 2019 d'approuver le programme stratégique transversale en sa séance du 30 octobre 2019 et notamment l'activité IV.1.6. Élargissement du service de ramassage d'encombrants et de déchets verts ;

Considérant que l'administration communale souhaite confier à in BW la responsabilité complète et exclusive de la collecte à domicile à la demande des encombrants sur le territoire de la Commune et de leur traitement ;
Considérant que la Commune charge in BW d'assurer, en son nom, conformément aux réglementations régionales, la collecte à domicile (sur rendez-vous) et le traitement des déchets encombrants, et se dessaisit intégralement de cette responsabilité en faveur d'in BW ;
Considérant qu'in BW s'engage à assurer l'organisation et la gestion de cette collecte et du traitement des encombrants, conformément à la législation ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE :
Article 1 : d'approuver les terme de la convention suivante :

Convention de collaboration pour la collecte à domicile a la demande et le traitement des encombrants

Entre d'une part :
La Commune de Mont-Saint-Guibert, établie au 39, Grand Rue à 1435 Mont-Saint-Guibert et représentée par Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre et Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale ;
Et d'autre part :
in BW intercommunale, rue de la religion, 10 à 1400 Nivelles, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-président ;
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application de l'article 3 des statuts d'in BW.
Elle vise à confier à in BW la responsabilité complète et exclusive de la collecte à domicile à la demande des encombrants sur le territoire de la Commune et de leur traitement.
A cet effet, la Commune charge in BW d'assurer, en son nom, conformément aux réglementations régionales, la collecte à domicile (sur rendez-vous) et le traitement des déchets encombrants, et se dessaisit intégralement de cette responsabilité en faveur d'in BW.
in BW s'engage à assurer l'organisation et la gestion de cette collecte et du traitement des encombrants, conformément à la législation.

ARTICLE 2 : MODALITES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

ARTICLE 2.1 – Collecte des encombrants à domicile sur rendez-vous.
in BW procède à l'enlèvement des encombrants à domicile sur rendez-vous fixé par appel téléphonique au numéro vert (0800 49 057).
Les limites sont de maximum de 3 m³ de déchets par enlèvement et un poids maximum estimé par objet déposé de 25 kg.
Les objets devront être sortis et placés sur le trottoir de l'habitation concernée.
Sont admis dans les encombrants :

- Tout déchet trop grand et/ou trop lourd pour entrer dans un sac poubelle d'ordures ménagères résiduelles ou trop grand pour entrer dans un conteneur à puce et non repris en collecte en porte à porte :
- Grands objets en plastique non repris dans la collecte des PMC et trop grand que pour entrer dans le sac des ordures ménagères résiduelles/ conteneur à puce ;
- Grands objets en métal (bassines, seaux, mobilier, vélos) ;
- Grands objets en bois (meubles, portes, châssis) ;
- Tapis, matelas, fauteuils, divans ;
- Verres plats (miroirs, vitres, carreaux) ;
- Déchets de jardin (souches, troncs d'arbre et branchages inférieurs à 3m de long, ficelés en fagots)
- Equipements électriques et électroniques de grande taille (lave-vaisselle, frigo)
- Grands objets inertes (lavabos, cuvettes de WC)
- Pneus

Sont interdits dans les encombrants :

- Tout petits déchets entrant dans un sac poubelle ou un conteneur à puce ou dont la collecte est organisée en collecte sélective (FFOM, PMC, Papiers-cartons, Bouteilles et bocaux en verre) ;
- Déchets verts : tontes de pelouse, feuilles ;
- Petits déchets inertes : briquaillons, briques, tuiles, carrelages, béton ;

- Déchets spéciaux : peinture, pesticides, cirages, batteries de voitures, extincteurs, tubes néon, … ;
- Amiante-ciment ("Eternit") : tôles ondulées, ardoises, tuyaux ;
- Bonbonnes de gaz.

ARTICLE 2.2 – Traitement des encombrants

in BW assurera la gestion du traitement des encombrants dans ses propres installations (centre de transfert de Mont-Saint-Guibert et unité de Valorisation Energétique de Virginal).

ARTICLE 3 : TARIFS ET PAIEMENTS

Les montants sont déterminés par le Conseil d'administration d'in BW et sont révisables annuellement.

ARTICLE 3.1 – Collecte

Un forfait fixe de 40 € par enlèvement sera trimestriellement facturé à la Commune. selon le nombre effectif d'enlèvements réalisés.

Le citoyen devra s'acquitter d'un montant forfaitaire de 20 € pour le premier mètre cube, 15 € pour le second et 10 € pour le 3ème supplémentaire

ARTICLE 3.2 – Traitement

Le coût unitaire de traitement appliqué aux déchets encombrants ménagers est fixé par le Conseil d'administration de manière identique pour toutes les Communes dessaisies.

Les coûts relatifs au traitement des encombrants collectés à domicile sont de 20 €/m³, et sont intégrés dans la cotisation « recyparcs » payée mensuellement par les communes.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend cours le 1er juillet 2024 et est conclue pour une durée déterminée de 1 an jusqu'au 30 juin 2025.

Cette convention peut être résiliée avant son expiration normale moyennant un accord écrit signé par toutes les parties. La Partie désirant résilier le contrat doit notifier par écrit à l'autre partie son intention de résilier le contrat. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi pour parvenir à un accord mutuel sur les modalités de résiliation, y compris toute indemnisation appropriée.

Au terme de la durée de la présente convention, à défaut d'une autre convention conclue entre-temps, la présente convention sera d'office considérée comme étant à durée indéterminée. Dans le cas de cette convention à durée indéterminée, il peut y être mis fin par les deux parties moyennant un préavis de six mois et la résolution à l'amiable de l'ensemble des questions qui se présenteront dans le respect des intérêts des deux parties.

ARTICLE 5 : REGLEMENTS DE POLICE

La Commune de Mont-Saint-Guibert s'engage à apporter aux règlements de police en vigueur toutes les modifications nécessaires pour permettre la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 6 – REDUCTION DES DECHETS

La Commune conserve le droit d'entreprendre toute démarche qu'elle souhaite dans le but de réduire la quantité d'encombrants produits par la population, qu'elle projettera orienter vers une filière de réemploi, de recyclage.

Le cas échéant et dans le respect du principe de transversalité et de mutualisation, la Commune se concerte en amont de tout projet avec in BW.

Pour l'éventuel service assuré par une Ressourcerie, la Commune établira une autre convention fixant les tarifs à pratiquer entre la Commune et cette entreprise. L'ensemble des déchets repris sera trié et évacué via le réseau de recyparcs d'in BW.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

La Commune s'engage à informer la population de ce service via tous les canaux de communication dont elle dispose (site web, page Facebook, revue communale, …).

Afin de garder la cohérence dans la communication, la Commune et in BW se concerteront préalablement à toute diffusion. Les frais liés à la communication réalisée par la Commune seront à sa charge.

in BW diffusera également l'information via son site internet et réseaux sociaux.

Conclu en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir le sien.

Pour la Commune

Fait à ……, le

Julien Breuer — Nathalie Gathot

Bourgmestre — Directrice Générale

Pour in BW

Fait à ……, le

Christophe Dister — Hadelin de Beer de Laer

Président — Vice-Président

Article 2 : charge le collège communal de la signature de la présente convention et de l'envoi de celle-ci à l'in BW.

OBJET N°12 : Affaires générales - IPFBW - Convention de coopération à l'organisation d'un achat groupé - Marché de fourniture d'énergie 2025-2026 - Approbation / NG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment :

- l'article 47 § 1er qui permet à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs et,
- l'article 47, § 2 qui prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que l'IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon) a pour objet, dans ses statuts, d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon ;
Considérant que l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie pour 2025-2026 ;
Considérant que l'adoption de cette convention sera utile à la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE
Art. 1 : De marquer son accord sur les termes de la convention ci-dessous :

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE D'UN MARCHE DE FOURNITURE D'ENERGIE 2025-2026

ENTRE :

La S.C. IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon)*, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,*
Ci-après dénommée « L'IPFBW »,

ET :

La commune de Mont-Saint-Guibert établie à Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représentée par Nathalie GATHOT, Directrice générale et Julien BREUER, Bourgmestre,
Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de L'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales de marchés pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de l'IPFBW).
En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) fournisseur(s) à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.
Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par IPFBW.
La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er – Mission de L'IPFBW

1. *L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :*

- *de collecter et de compiler les données relatives aux consommations estimées sur base annuelle ;*
- *d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;*
- *d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les fournisseurs, en vue de l'adjudication du marché;*

2. *Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le(s) fournisseur(s) du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.*

Article 2 – Paiement des factures aux fournisseurs

Le plan de facturation est repris dans le CSC. Toutefois, l'entité peut définir ses priorités en concertation avec le ou les fournisseurs retenu(s).

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de fourniture sera attribué (1er janvier 2025 au 31 décembre 2026). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1er, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à , en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien

Pour IPFBW		*Pour l'Adhérent*	
M. FLAMAND	*L. ROUGET*	*N. GATHOT*	*J. BREUER*
Vice-Présidente	*Président*	*Directrice générale*	*Bourgmestre*

Art.2 : de charger le Collège communal de la signature de la présente convention ainsi que de son envoi à l'InBw ainsi qu'au service finances.

OBJET N°13 : Affaires générales - Régie communale autonome (RCA) - Comptes 2023 - Rapport du réviseur aux comptes - Approbation / NG.

Vu les articles L1231-4 et L 1231-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;
Vu les articles L1231-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que les régies communale autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annules des entreprises;
Vu les statuts de la RCA;
Considérant le compte 2023 de la RCA Guibertine ;
Considérant le rapport du réviseur au comptes ;
Considérant la demande d'avis de légalité de la Directrice financière demandé en date du 12 juin 2024 ;
Considérant l'absence d'avis rendu par la Directrice financière ;
Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1 : d'approuver le compte 2023 de la RCA Guibertine et le rapport du réviseur au comptes.
Article 2 : La présente délibération sera communiquée à la RCA.

OBJET N°14 : Affaires générales: Subsides communaux - Listing des subventions de l'exercice 2024 - Approbation / GB.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après CDLD, qui prévoit, en son article L3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8 ;
Vu l'article L3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, par. 2, alinéa 1er, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Considérant la liste des associations ayant valablement introduit le formulaire de demande de subsides pour l'exercice 2024;

Association patriotiques
Fédération des anciens prisonniers de guerre
FNC(Fédération des anciens combattants)
Associations des ainés

Amicale des Seniors de l'entité de MSG Regroupement des 3x20 de MSG/ Hévillers/ Corbais + Club Rencontre
Elan du Cœur
Festivités
ASBL Comité les Amis de la Tour
Cercle souche MSG en Transition

Comité des fêtes INDH
Social / Santé
Ligue des familles MSG
Massages Bébés - COMITE ONE
Asbl Domus (soins palliatifs)
Télé-Accueil Namur Brabant wallon
Asbl Sans collier
Vincent-de-Paul
Patrimoine
ASBL Corbais, toute une histoire
ASBL Les Orangeries de Bierbais (NOUVEAU)

Environnement
ASBL AER Aqua Terra
Culture
ASBL Escapades et vous
Comptoir Touristique Guibertin
ASBL Initiatives Denisoises "la Ruche" (NOUVEAU)
Jeunesse
Unité Scouts et guides
Sport / Détente
Les Kangourous Corbaisiens
Pêcheurs de l'Orne
Moissons de l'amitié - Les Guibertins
Turtles American Sport Teams
K-Team rescue dog Belgium (KTR)
ASBL Parenthèse Artistik
CECS Club canin
Ecole du Sport
Académie de Volley
Clubs Sportifs
La fine plume (badminton)
CTT Mont-Saint-Guibert (Tennis de table)

Le SPEEDY MSG (Basket)
CS Mont-Saint-Guibert (Football)
Phoenix Baseball & Softball
FUSHIRYO AÏKIDO CLUB
VBC GUIBERTIN (volley)
CS Les Fossis (football)

Considérant les projets de conventions ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que les associations devront fournir, pour le 15 janvier 2025 au plus tard, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'ensemble des subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;
Considérant le budget inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Collège communal en sa séance du 10 juin 2024;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil communal DECIDE par XXX voix pour, XXX voix contre et XXX abstention :
Article 1er : La Commune de *Mont-Saint-Guibert* octroie une subvention à :
ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES :
Subside à la Fédération des anciens prisonniers de guerre :

Numéraire	**Non-Numéraire**
200.00€	Pupitre - micro - salle des loisirs le 8 mai (valeur : 150€)

Cette subvention est octroyée dans le cadre des cérémonies patriotiques ainsi que lors des funérailles d'un membre sympathisant. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76303/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.
Subside à la fédération des anciens combattants (FNC) :

Numéraire	**Non-Numéraire**
200.00€	Salle des loisirs (valeur 150€) - Mise à disposition d'un local pour les réunions - Sono + Tonnelle pour le 11 novembre

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'administration et au fonctionnement de l'association. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76301/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.
ASSOCIATIONS DES AÎNES :
Subside à l'Amicale des Seniors de l'entité de MSG (associations regroupées: 3x20 d'Hévillers / de MSG / Corbais + Club Rencontre) :

Numéraire	**Non-Numéraire**
1200.00€	- Salle de la Houssière 1x/mois et 2x/an (valeur 900€) - salle des loisirs pour les goûters 3x/mois de 13h à 18h (valeur 5400€) - salle à manger des loisirs 2x/mois (valeur 1800€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux réunions mensuelles, apéro, café et collation, cadeau d'anniversaire et coussins mortuaires éventuels. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité en MB1 à l'article budgétaire 76201/332-02 de l'exercice 2024.
Subside à Elan du coeur :

Numéraire	**Non-Numéraire**
450.00€	salle des loisirs pour les goûters/soupers 3x/an (valeur 450€) + petite salle tous les derniers lundis du mois = 12x/an (valeur 900€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais d'organisation de leurs activités (goûters, voyages et dîner annuel) + mise à disposition du parking du cimetière + centre sportif 4x/an pour les voyages. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87111/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.
FESTIVITES :
Subside au Comité des Amis de la tour :

Numéraire	**Non-Numéraire**

750.00€	mise à disposition de barrières Nadar, d'un camion communal et d'un ouvrier pour le transport A/R du chapiteau provincial

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement ainsi que les frais inhérents à la visite des pompiers lors de l'organisation du buffet campagnard . Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76321/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside au Cercle souche MSG en transition :

Numéraire	**Non-Numéraire**
/	2x/an la salle des loisirs pour des rencontres citoyennes (valeur 300€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais d'assurance et d'achat de petit matériel. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Subside à Faut qu'ça bouge :

Numéraire	**Non-Numéraire**
/	7x/an la salle des Loisirs pour les concerts (valeur 1050€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à 7 locations de la salle. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Subside à Comité des Fêtes INDH (Nouveau) :

Numéraire	**Non-Numéraire**
/	Tonnelles, remorque bar et barrières Nadars

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de logistique et de transport de matériels pour leurs activités pour les familles des élèves. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

SOCIAL/SANTE :

Subside à la Ligues des familles:

Numéraire	**Non-Numéraire**
450.00€	5x la salle des loisirs (valeur 750€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux activités proposées aux familles (spectacles, goûter de Noël et conférences). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87109/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside Comité ONE - Massage bébés :

Numéraire	**Non-Numéraire**
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la venue d'une personne extérieure apprenant les techniques de massage aux jeunes mamans. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 8352/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside à l'asbl Domus :

Numéraire	**Non-Numéraire**
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la formation des infirmiers et des bénévoles. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87120/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside au Télé-accueil du Brabant wallon :

Numéraire	**Non-Numéraire**
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de téléphone, eau, gaz et électricité. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87129/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside à l'asbl Sans collier :

Numéraire	**Non-Numéraire**
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la gestion des animaux errants, abandonnés. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87117/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside Vincent-de-Paul :

Numéraire	**Non-Numéraire**
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement de l'activité + la conservation des produits invendus dans les magasins (frais d'électricité, d'eau et équipements divers). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 830/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

PATRIMOINE :

Subside à ASBL Corbais, toute une histoire :

Numéraire	**Non-Numéraire**
200.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la publication de plusieurs textes sous différentes formes (brochures...) relatifs à l'histoire de Corbais (valorisation du village de Corbais) . Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76296/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside à ASBL Orangeries de Bierbais :

Numéraire	**Non-Numéraire**
1000.00€ (450€ annuels + 550€ pour les journées du Patrimoine)	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux différentes activités en faveur de l'environnement et en vue de favoriser un sentiment de patrimoine commun, le vivre ensemble et la solidarité.
Dans les 1000€ de subside, 550€ seront octroyés lors de l'organisation des journées du Patrimoine qui auront lieux le week-end des 7 et 8 septembre 2024.
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité en MB1 à l'article budgétaire 76295/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

ENVIRONNEMENT :

Subside à ASBL AER Aqua Terra :

Numéraire	**Non-Numéraire**
5000.00€	/

Cette subvention est octroyée afin de couvrir 2 x 5 journées de nettoyage des cours d'eau, une première fois en février/mars et une seconde aux alentours d'octobre/novembre.
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite pour la 1ère tranche de 2500€ à l'article budgétaire 879/332-02 du budget ordinaire 2024 et pour la seconde tranche de 2500€, après la MB1.

CULTURE :

Subside à l'asbl Escapdes, et vous ? :

Numéraire	**Non-Numéraire**

450.00€	salle des loisirs 2x/an (valeur 300€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la location d'un car (voyage à caractère culturel). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83405/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside au Comptoir Touristique Guibertin:

Numéraire	**Non-Numéraire**
/	2x/an la salle des Loisirs (valeur 300€) 1x/mois la salle blanche communale pour les réunions

Cette subvention est octroyée pour l'organisation des diverses réunions + la mise à disposition de la remorque bar et de barrières Nadars. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76298/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside à l'asbl Initiatives Denisoises "la Ruche" (NOUVEAU) :

Numéraire	**Non-Numéraire**
450.00€ (+1600€ pris en charge par la commune pour la rémunération des artistes lors des évènements communaux: spectacles)	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement (gestion du bâtiment, énergie, frais administratifs et frais d'achat de matériel). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
La commune prend en charge le cachet des artistes (+/- 1600€) lors des évènements, spectacles communaux. Cette dépense sera prélevée sur le budget de la "Culture".
La dépense du subside annuel de 450€ est inscrite en MB1 à l'article budgétaire 76294/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

JEUNESSE :

Subside à l'Unité scouts et guides de Mont-Saint-Guibert :

Numéraire	**Non-Numéraire**
4000.00€	+/- 5400.00€ (= frais de location des brasseries)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement. Dans les 4000€ , une somme de 1000€ en numéraire est comprise pour assurer le transport du matériel et un complément de 5400€ en non-numéraire est accordé (montant pris en charge par la commune) pour la location des brasseries pour le stockage de leur matériel.
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

SPORT / DETENTE :

Subside aux Kangourous Corbaisiens :

Numéraire	**Non-Numéraire**
~~100.00€~~ 200€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de cartes et/ou d'itinéraires. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76426/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside club canin K-Team rescue dog Belgium :

Numéraire	**Non-Numéraire**
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents (préparation + examen MRT), tests opérationnels des chiens de sauvetage en Slovénie + championnat par équipes. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76459/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside club canin CECS :

Numéraire	Non-Numéraire
/	remplissage de bigs-bags d'eau par la commune (4x/an)

Cette subvention est octroyée pour pouvoir fournir de l'eau aux chiens lors des entrainements et autres concours. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Subside aux pécheurs de l'Orne :

Numéraire	Non-Numéraire
250.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de matériel pour l'entretien des rivières (rachat de matériel détérioré). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76413/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside aux Moissons de l'amitié - Les Guibertins :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	1x/an la salle des Loisirs (valeur 150€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de matériel pour la construction d'un char, toutes-boîtes publicités et achat de matériel pour les jeux. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76322/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside aux Turtles American Sport Teams :

Numéraire	Non-Numéraire
~~400.00€~~ 1000€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents au renouvellement de matériel (casques, épaulières, jerseys et matériel de terrain) + frais de formation des coachs + ambulances obligatoires lors des matchs à domicile + frais pour l'organisation de camps. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 7640/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside à l'asbl Parenthèse Artistik:

Numéraire	Non-Numéraire
400.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement de l'asbl (tissus aériens, cours et stages). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76462/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

ECOLE DU SPORT :

Subside à l'Académie de volley :

Numéraire	Non-Numéraire
~~1 500.00€~~ 3500€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la Fédération, frais des bénévoles encadrants, achat de matériel + encadrement sportif. Dans cette subvention de 3500€, 2000€ sont compris pour l'achat de matériel de psychomotricité (à justifier) Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite pour un montant de 1500€ à l'article budgétaire 76448/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024, les 2000€ restants sont prévus en MB1.

CLUBS SPORTIFS :

Subside à la Fine plume - Badminton :

Numéraire	Non-Numéraire
600.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement, locations de salles et organisations de tournois annuels. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76431/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside au CTT MSG - Tennis de table:

Numéraire	Non-Numéraire
400.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (locations de salles, organisation des tournois annuels, frais d'inscriptions et assurance à la FRBTT). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside au Speedy MSG - Basket :

Numéraire	Non-Numéraire
7 000 €	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (licences et assurances, locations de salles, achats ballons et autre matériel et formation des moniteurs).
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76402/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside au CS Mont-Saint-Guibert - Football :

Numéraire	Non-Numéraire
4 500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement, frais de formation des formateurs, assurances et frais d'arbitrage. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76408/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside au CS les Fossis - Football :

Numéraire	Non-Numéraire
500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (frais d'arbitrages, cotisations à l'ABSSA + achats matériel de foot). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside au Phoenix - Club de Baseball et softball :

Numéraire	Non-Numéraire
~~3 500.00€~~ 4500€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (locations et utilisations des infrastructures à la Guibert Sport Arena) + achats de matériel.
De plus, cette année, un subside de 1000€ supplémentaire (compris dans les 4500€) sera accordé pour organiser la coupe d'Europe.
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en partie (3500€) à l'article budgétaire 76460/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024, les 1000€ restants en MB1.

Subside au Fushiryo Aïkido Club :

Numéraire	Non-Numéraire
250.00€	/

Cette subvention est octroyée pour la création d'une bibliothèque de qualité sur la pratique de l'aïkido à disposition des membres + pack "armes" offert après examen ceinture jaune + ceinture offerte après chaque examen. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76458/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Subside au VBC Guibertin - Volley :

Numéraire	Non-Numéraire
~~14 000.00€~~ 15 000.00€	Salle des Loisirs (coût: uniquement le nettoyage de la salle)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents au paiement des frais à la fédération, des frais de location de salle, achats de textiles + achats de matériel.
Dans les 15000€ de subsides octroyés, une somme de 1000€ est comprise pour assurer le transport uniquement dans le cadre d'Axis Beach (transport de sable pour les terrains de beach-volley).
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76440/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Art. 2. : Pour justifier l'utilisation de leur subvention, les bénéficiaires produiront les documents suivants:

1. Un compte-rendu des activités réalisées ;
2. Des factures et/ou tickets de caisse en rapport avec l'objet des présentes conventions.
3. D'autres documents pourront être exigés aux cas par cas tel que cela est repris dans les conventions individuelles (preuve de l'apposition du logo communal sur les supports publicitaires, ...).

Art. 3. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2 dans les limites de l'article budgétaire disponible ;

Art. 4. : D'approuver les termes des conventions ci-annexés à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci. Ces conventions seront conclues avec les bénéficiaires.

Art. 5. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires ;

Art. 6. : D'informer le Directeur financier ainsi que le service finances de la présente délibération.

OBJET N°15 : Affaires générales: Convention de subside entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'Asbl des Moissons de l'Amitié relative à l'organisation annuelle de jeux inter-villages - Approbation / GB

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions communales et provinciales;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le courriel du 24 mars 2024 de Monsieur Pascal Froment pour l'Asbl des Moissons de l'Amitié, sollicitant la signature d'une convention relative à l'organisation annuelle de jeux inter-villages;

Considérant qu'au fils des ans, les Moissons de l'Amitié sont devenues un évènement incontournable pour les villages du centre du Brabant wallon, à savoir: Chastre, Incourt, Nil-Saint-Vincent, Opprebais, Perwez, Thorembais, Tourinnes-Saint
Lambert, Vieusart et Walhain,

Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert ne fait quand à elle pas encore partie de ce groupe, mais que le village de Mont-Saint-Guibert en est preneur;

Considérant qu'à l'occasion de cette festivité, différentes épreuves originales permettent aux jeunes et moins jeunes de ces villages de s'affronter amicalement et faire démonstration de leurs nombreux talents sportifs, intellectuels et bâtisseurs;

Considérant que les Moissons de l'amitié animent ainsi un de ces villages durant tout un week-end des grandes vacances, agrémenté le dimanche matin d'un défilé de chars décorés suivant le thème de l'année assigné aux jeux inter-villages;

Considérant que c'est au village qui sort gagnant du tournoi que revient la lourde tâche organisationnelle de préparer les jeux de l'année suivante, auxquels participent plusieurs centaines de joueurs répartis en une dizaine d'équipes
représentant les villages de la région;
Considérant qu'afin de soutenir financièrement le village organisateur, l'Asbl les Moissons de l'Amitié sollicite un subventionnement annuel auprès des différentes communes dont les villages participent habituellement à cet évènement
rassembleur;
Considérant que cette subvention annuelle s'élève à un montant de 200€ par village participant avec un minimum de 500€ par an;
Considérant que pour être accordée suivant cette tarification spécifique, ce subventionnement doit être régi par une convention approuvée par le Conseil communal;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de formaliser dans une convention les modalités d'octroi et de contrôle de l'emploi des subsides versés par la commune au profit de l'Asbl des Moissons de l'Amitié;
Considérant que cette Asbl conclut la même convention de subside avec chacune des communes dont les villages participent habituellement aux festivités;
Considérant qu'actuellement il n'y a pas de crédit budgétaire et qu'il faudra donc prévoir le montant de 500 euros en modification budgétaire sur l'article budgétaire 76323/332-02 de l'exercice 2024;
Que ce montant devra être inscrit aux budgets des exercices 2025 à 2028.

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 03 juin 2024;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1: D'approuver les termes de la convention ci-annexée entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'Asbl des Moissons de l'Amitié relative à l'organisation annuelle de jeux inter-villages;
Article 2: d'octroyer une subvention communale numéraire de 500€ à l'ASBL des Moissons de l'Amitié;

Numéraire	**Non-Numéraire**
500€	/

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à dispositions du pouvoir dispensateur en vue d'organiser à fréquence annuelle des jeux inter-villages, reprenant le village de la commune, à savoir ici, Mont-Saint-Guibert.
Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.
Cette dépense sera à prévoir en modification budgétaire à l'article budgétaire 76323/332-02 de l'exercice 2024.
Article 3: pour justifier l'utilisation de leur subvention, les bénéficiaires produiront chaque année pour le 15 juin les documents suivants:

1. Ses bilans;
2. Ses comptes
3. Ses rapports de gestion.
4. Ses rapports de situation financière

Article 4: la liquidation de la subvention sera autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2;
Article 5: le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire;
Article 6: d'informer la Directrice financière ainsi que le service finances de la présente délibération.

OBJET N°16 : Affaires générales - Subside exceptionnel 2019 à l'Unité scouts et guides de Mont-Saint-Guibert - Justification - approbation / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs aux conditions d'octroi des subventions ;
Attendu que l'article L3331-1§3 du Code précité dispose que : « (...) Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas. Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre,

sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° » ;
Attendu que l'article L3331-4 dispose que :
« §1er. (...) Le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération.
§ 2. Sauf si un règlement du dispensateur ou une convention prise en exécution de la délibération y pourvoit, la délibération précise :

1. la nature de la subvention ;
2. son étendue ;
3. l'identité ou la dénomination du bénéficiaire ;
4. les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;
5. les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant ;
6. les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
7. les modalités de liquidation de la subvention (...) »

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
Vu la délibération du 28 août 2019 statuant sur l'octroi des subsides communaux pour l'année 2019 ;
Qu'en ce qui concerne l'Unité scouts et guides de Mont-Saint-Guibert, cette dernière prévoit, outre la subvention annuelle de 3 000 €, une subvention exceptionnelle d'une valeur de 2 500 € servant à l'achat d'une tente SNJ ;
Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2020 constatant que les conditions d'octroi de la subvention n'ont pas été respectées, exigeant un nouveau devis où le flocage du logo communal est prévu et décidant de ne libérer le subside totalement qu'à la réception d'une photo de la tente floquée ;
Considérant que cette subvention n'a, à ce jour, jamais été libérée ;
Considérant que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;
Considérant que l'Unité scoute et guide de Mont-Saint-Guibert a depuis lors apporté la preuve du flocage exigé ; qu'elle a elle-même financé cette dépense de même que l'achat de la tente ; que la dépense totale s'élève à 2 310.00 € ;
Considérant qu'un budget de 4000 € est prévu au budget 2024 à l'article 76101/332-02 pour le subside annuel destiné à l'unité scoute de Mont-Saint-Guibert ;
Attendu que la Commune n'a aucune raison de ne pas respecter l'engagement qui avait été pris en 2019 ;
Que les crédits budgétaires inscrits au budget 2024 devront être adaptés en conséquence pour pouvoir liquider la subvention annuelle, le cas échéant ;
Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil décide
Article 1 : d'autoriser la liquidation d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 310.00 € à l'Unité scoute et guide de Mont-Saint-Guibert en respect des décisions du Conseil communal du 28 août 2019 et du Collège communal du 15 janvier 2020 au vu des justificatifs reçus.
Article 2 : que la subvention sera engagée à l'article 76101/332-02 du budget 2024 dont le crédit sera adapté en modification budgétaire pour liquider également la subvention annuelle 2024.
Article 3 : d'informer la Directrice financière ainsi que le service finances de la présente délibération.
Article 4 : de faire part de la présente décision à l'Unité scoute et guide de Mont-Saint-Guibert.

OBJET N°17 : Elections - Règlement communal : Affichage électoral - Approbation / NG

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;
Vu l'ordonnance de police relative aux tracts et prospectus électoraux adoptée par le conseil communal en sa séance du 27 mars 2024 ;
Considérant que les prochaines élections provinciales et communales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de placer des panneaux d'affichage sur le territoire communal afin de permettre aux divers partis politiques d'y coller leurs affiches ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE :
Article 1 : de fixer à 7 au total le nombre de panneaux électoraux à placer sur l'ensemble du territoire communal ;
Article 2 : de maintenir les endroits définis dans le cadre des élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024, à savoir :

Mont-Saint-Guibert:

- Gare;
- Rue des Vignes (à hauteur de la cabine) ;
- En face de la station OCTA +, rue des Béclines ;

Corbais :

- Rue Warichet, à hauteur du numéro 13 de la rue ;
- Rue de la Tour ;

Hévillers :

- Gare Blanmont ;
- Rue des Tilleuls, en face du numéro 121.

Article 3 : de prévoir le même espace disponible par élections et d'inscrire sur les panneaux "PROVINCIALES" - "COMMUNALES".
Article 4 : de transmettre la présence délibération au service travaux.

OBJET N°18 : Elections - Ordonnance de police - Elections - Tracts et prospectus électoraux en vue des élections du 13 octobre 2024 / Dossier pour le Conseil communal / NG

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;
Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;
Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon pris en date du 27 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE :
Article 1er. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.
Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.
Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : *caractère complet de la liste, etc.*[MJ1]
Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.
Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.
Article 6. La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.
Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.
Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.[MJ2]
Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :
Au Gouverneur de Province ;
au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
au greffe du Tribunal de Police de Wavre;
à Madame la cheffe de la zone de police Orne-Thyle ;
au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
au siège des différents partis politiques.
Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

OBJET N°19 : Finances - Facture EECOCUR SA - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son articles 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2024 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture 20240034 du 28/05/2024 d'EECOCUR SA d'un montant de 3.630€ TVAC pour la location d'un pont provisoire sur le ruisseau de l'Orne rue d'Alvau novembre 2022 - juin 2024 ;
Attendu que cette dépense n'est justifiée par aucune décision du Collège communal et n'a donc pas été engagée valablement ;
Attendu que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de cette facture ne sont pas prévu au budget 2024 ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable au paiement de cette dépense au motif d'absence de crédits budgétaires adéquats et d'inexistence de fondement légal à cette facture;
Considérant qu'il y a lieu de payer cette facture ;

Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Attendu que l'article 60, § 2 du R.G.C.C. prévoit que ces délibérations motivées du Collège sont jointes au mandat de paiement et qu'« information en est donnée immédiatement au conseil communal » ;
Le Collège communal DECIDE :
Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la facture 20240034 du 28/05/2024 d'EECOCUR SA d'un montant de 3.630€ TVAC ;
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.
Attendu que l'article 60, § 2 du R.G.C.C. prévoit que ces délibérations motivées du Collège sont jointes au mandat de paiement et qu'« information en est donnée immédiatement au conseil communal » ;
Le Conseil communal :
Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 10 juin 2024.

OBJET N°20 : Finances - Désignation d'un agent communal pour la perception de recettes en espèces au service Population-Etat-civil - Décision - Approbation / NG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-44 §2 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 31§2 et 42§2, 2° ;
Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2024 désignant Madame Anne-Catherine Duquennoy, Responsable du service population - état-civil ;
Considérant que le Conseil communal peut charger au titre de fonction accessoire certains agents communaux de la perception de recette en espèces au moment où le droit à recette est établi ;
Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, les agents du service population état-civil sont amenés à percevoir des sommes pour le compte de la commune ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre à leur disposition un fonds de caisse afin d'assurer la bonne marche du service lorsque les recettes sont perçues en espèces ; Que celui-ci est estimé à 100€ ;
Attendu qu'il s'agit d'une compétence du Conseil communal ;
Que le prochain Conseil communal se réunira le 26 juin 2024 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE par ... :
Article 1 : De désigner au titre de responsable de service Madame Anne-Catherine Duquenoy pour la perception des recettes en espèces et de lui octroyer un fonds de caisse de 100€.
Article 2 : L'agent concerné vérifiera quotidiennement la concordance de son encaisse avec le montant théorique calculé soit par le logiciel de gestion de caisse mis à leur disposition, soit au moyen d'un registre des recettes reprenant tous les mouvements de son encaisse. Il signalera immédiatement à la Directrice financière toute discordance non résolue.Toutes les mesures de sécurité devront être prises par l'agent susmentionné afin de prévenir les vols ou les pertes.
Article 3 : L'agent de recette susvisé versera à la Directrice financière, au moins tous les mois, le montant intégral de leurs perceptions excédant le fonds de caisse, selon les directives qu'il lui donne, en les justifiant soit par un document probant fourni par le logiciel de gestion de caisse, soit par le registre des recettes. Au cas où l'encaisse d'un agent dépasserait un montant de 1.000€ avant l'échéance du transfert vers la caisse centrale, ce transfert se ferait de manière anticipée selon le principe repris à l'alinéa 1er.
Article 4 : Sur base de la présente délibération, la Directrice financière remettra à Madame Anne-Catherine Duquenoy, contre récépissé, le fonds de caisse mentionné à l'article 1er. Le récépissé vaudra espèces en caisse pour la caisse centrale la Directrice financière.
Article 5 : Les recettes perçues ne peuvent en aucun cas être affectées au paiement des dépenses de quelque nature que ce soit, ni même prêtées.
Article 6 : La présente délibération sera transmise à la Directrice financière et à Madame Anne-Catherine Duquenoy.

OBJET N°21 : Fabrique d'église Sainte Gertrude d'Hévillers - compte de l'exercice 2023 - approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du **30/04/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **03/05/2024** par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Gertrude (Hévillers)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du **13/05/2024**, réceptionnée en date du **13/05/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;
Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13/05/2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du en date du 21/05/2024 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du en date du 21/05/2024 ;
Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte Gertrude (Hévillers) au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil décide par 9 voix pour - 3 abstentions (Eric Meirlaen, Christiane Paulus, Florence Godon) - 0 contre :

Article 1er. La délibération du **30/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Gertrude (Hévillers) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 24.432,66	€ 24.432,66
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 20.480,73	€ 20.480,73
Recettes extraordinaires totales	€ 3.675,80	€ 3.675,80
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.675,80	€ 3.675,80
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 9.804,54	€ 9.804,54
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.162,19	€ 6.162,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 28.108,46**	**€ 28.108,46**
Dépenses totales	**€ 15.966,73**	**€ 15.966,73**
Résultat comptable	**€ 12.141,73**	**€ 12.141,73**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

OBJET N°22 : Affaires générales: Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 26 juin 2024 - 14h00 - Information au Conseil communal des points inscrits à l'ordre du jour / GB

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la société Holding communal S.A. en liquidation ;
Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de la société Holding communal S.A. en liquidation du mercredi 26 juin 2024 ;
Considérant que la société Holding communal S.A. en liquidation envoie une convocation des actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le **mercredi 26 juin 2024 à 14h** dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTER, Boulevard A.Reyers 80 à 1030 Bruxelles ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de la société Holding communal S.A. en liquidation par un délégué, désigné par le Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de la société Holding communal S.A. en liquidation du 13 novembre 2023 ;
Attendu que cette assemblée générale se déroule le mercredi 26 juin 2024 et que le Conseil communal de Mont-Saint-Guibert ne se tient quand à lui que le jeudi 27 juin 2024;
Que les conseillers n'auront donc pas l'occasion de procéder à l'approbation des divers points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée;
Que ce point est donc inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal à titre de simple information;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal prend connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Holding communal S.A - en liquidation du 26 juin 2024, à savoir:

1. Les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023;
2. Le rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
3. Le rapport de contrôle du commissaire du Holding Communal S.A - en liquidation pour l'exercice comptable 2023;
4. Le formulaire de procuration.

OBJET N°23 : Affaires générales :TEC : Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. - Mercredi 12 juin 2024 - Information / GB

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la TEC devenue OTW ;
Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'OTW du mercredi 12 juin 2024 ;
Considérant que l'OTW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale qui se tiendra à leur siège social sis à l'auditorium des Moulins de Beez, rue du moulin de Meuse, 4 à 5000 BEEZ **le mercredi 12 juin 2024 à 14h30**.
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de l'OTW par 1 délégué, désigné par le Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'OTW ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'OTW ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :
§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province

ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.
Considérant que l'AG de la TEC s'est tenue le mercredi 12 juin 2024 et que le Conseil communal de Mont-Saint-Guibert du jeudi 27 juin 2024 n'aura donc pu se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir:

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des Comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal prend connaissance des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024 de l'OTW:

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des Comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

OBJET N°24 : Affaires générales: InBW - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 26 juin 2024 à 18h30 - Information / GB.

Vu la prise de participation de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'intercommunale du Brabant wallon (inBw);
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'inBw du 26 juin 2024;
Considérant que l'inBw envoie une convocation des associés à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 26 juin 2024 à 18h30 au Monnet Innovation Center (Avenue Jean Monnet 1 - 1348 Louvain-la-Neuve, salle: auditorium;
Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13§4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que la délibération du Conseil communal devra alors leur être transmise;
Considérant que la commune de Mont-Saint-Guibert doit être représentée à l'assemblée générale de l'inBw par ses délégués désignés par le Conseil;
Considérant qu'il convient de définir clairement les mandats qui seront confiés à ces délégués représentant la commune de Mont-Saint-Guibert à l'assemblée générale de l'inBw;
Attendu que cette assemblée générale se déroule le mercredi 26 juin 2024 alors que le Conseil communal de Mont-Saint-Guibert n'a lieu quand à lui que le jeudi 27 juin 2024;
Que les conseillers n'auront donc pas l'occasion de procéder à l'approbation des divers points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée;
Que ce point est donc inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal à titre de simple information;
Considérant que les points à l'ordre du jour sont les suivants:

1. Formation du bureau de l'Assemblée

2. Rapports d'activités et de gestion 2023
3. Comptes annuels 2023 et Affectation des résultats
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au réviseur
6. Questions des associés au Conseil d'administration
7. Divers
8. Approbation du procès-verbal de séance

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal prend connaissance des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 26 juin 2024, à savoir:

1. Formation du bureau de l'Assemblée
2. Rapports d'activités et de gestion 2023
3. Comptes annuels 2023 et Affectation des résultats
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au réviseur
6. Questions des associés au Conseil d'administration
7. Divers
8. Approbation du procès-verbal de séance

OBJET N°25 : Service Jeunesse- Avenant Convention plaines Institut Notre-Dame des Hayeffes-plaines - Approbation / DG

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant la convention de collaboration initiale entre l'institut Notre-Dame des Hayeffes et l'administration communale,
Considérant les nouvelles semaines d'accueil lors des plaines pour les plus petits,
Considérant la nécessité d'avoir des locaux supplémentaires pour ces 3 semaines,

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal **décide:**
Article 1: de valider l'ensemble des termes de l'avenant à la convention initiale pour les semaines d'accueil des plus petits:
Avenant Convention d'occupation plaines de vacances
Cet avenant complète la convention initiale établie entre l'école et l'administration communale pour l'occupation des locaux pour les plaines de vacances.
Il est convenu entre :
« L'institut Notre-Dame des Hayeffes », rue des Hayeffes, 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert, représenté par Monsieur Yves Renson, président du P.O., mandaté par le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur, d'une part
ET
L'administration Communale de Mont-Saint-Guibert, représentée par Julien Breuer, Bourgmestre, Nathalie Gathot, Directrice Générale et Marie-Céline Chenoy, Echevine de la jeunesse, dénommée l'occupant, d'autre part,
La mise à disposition, en plus des locaux déjà définis dans la convention initiale pour la période 2019-2025 signée par les deux parties, des locaux suivants :

- 3 classes de maternelle aux alentours du local polyvalent
- La salle de gym (Pour celle-ci, le service jeunesse doit s'arranger avec le centre sportif qui gère les locations de la salle)
- Le local de psychomotricité
- Les sanitaires présents dans les infrastructures des classes de maternelle

La mise à disposition est convenue pour la période suivante : de juillet 2024 à août 2025.

- Pour 2024 : les semaines suivantes :
 22 juillet au 26 juillet 2024
 29 juillet au 02 août 2024
 12 août au 16 août 2024
- Pour 2025, les dates seront définies avec le Pouvoir Organisateur et Les directions de l'établissement scolaire.

Cette occupation comprend :

- L'utilisation des locaux cités.
- La jouissance des espaces extérieurs.
- Les charges d'eau, d'électricité et de chauffage.

Les obligations de l'occupant comprennent :

- L'assurance en responsabilité civile et le respect de toutes les obligations légales pour l'activité organisée par l'occupant. En aucun cas la responsabilité de l'institut Notre-Dame des Hayeffes ne sera engagée, même si des élèves de l'école participent à l'activité.
- Le respect de la mise en ordre des locaux, du mobilier et du matériel.
- L'interdiction d'utiliser le matériel des enseignants dans les classes sauf accord préalable de ceux-ci. (Par exemple : petits lits…) Si les enseignants le souhaitent, ils/elles peuvent cacher avec des draps leur matériel dans leur classe.
- Le nettoyage des locaux, cours, terrains de jeux utilisés, ainsi que des abords de l'école pendant l'occupation et au terme de l'occupation.
- L'évacuation des poubelles.

Dans les locaux précités :

- Les sols doivent être propres, nettoyés à l'eau.
- Les éviers doivent être nettoyés.
- Toutes les portes doivent être refermées à clé, les lumières éteintes, les fenêtres fermées.
- Tout matériel détérioré sera remplacé aux frais de l'occupant.

A apporter :
Vos produits de nettoyage, balais, raclette et torchons.

En cas de souci concernant ces points, veuillez vous adresser à votre arrivée à la direction : Mme Karine Coosemans (0475/62.66.05) ou Mr Geoffroy Charlier (0485/87.58.13) ou Mr Yves Renson (0495/22.86.13)
Le non-respect des règles de conduite énumérées peut entrainer la rupture immédiate du présent avenant, sans dédommagement ni indemnités ainsi que la retenue d'une partie de votre caution.
A la fin de l'occupation, un montant de 400€ par semaine (soit 1200€ pour 3 semaines) sera perçue, à titre d'indemnité d'occupation. Et sur présentation de la facture établie par l'institut Notre-Dame des Hayeffes en complément du montant de 500 € par semaine définis dans la convention initiale.
Ce montant final sera à verser sur le compte de l'institut Notre-Dame des Hayeffes :
BE67 7512 0086 2687
Avec « occupation plaine communale +Dates » en communication
Le présent avenant peut, comme la convention initiale, être résiliée annuellement par chacune des parties pour le 15 septembre de chaque année au plus tard.
En cas de résiliation, il n'y aura plus d'occupation par la commune pour l'été de l'année civile suivante.
Fait en double exemplaire à Mont-Saint-Guibert, le

Pour l'école,
Mr Yves Renson
Président P.O.

Pour l'occupant,
Julien Breuer, Bourgmestre

Nathalie Gathot, Directrice Générale

Marie-Céline Chenoy, Echevine de la jeunesse

OBJET N°26 : Service Jeunesse- Provision de trésorerie pour le paiement des menues dépenses des plaines de vacances et autres activités organisées par le SJ- Approbation / DG

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-44 § 2 ;
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale et plus précisément l'article 31§2 qui stipule : « Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 (NB : 52), le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet. Dans, ce cas, le Conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées. Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale. En possession de la délibération, le Directeur financier remet le montant de la provision au responsable désigné par le Conseil communal, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision

du conseil. Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur Financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté. Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.»;
Considérant la nécessité pour le « Service Jeunesse » de disposer d'une provision durant les plaines de vacances et lors des activités pendant l'année en cours,organisée-s par la commune en vue du paiement au comptant de menues dépenses ou autre dépense nécessitant une provision en liquide (exple: caution pour la location de maériel,...)
Considérant qu'il appartient au Collège Communal/Conseil communal de fixer la hauteur du montant de la provision, de désigner l'agent qui en sera responsable et de définir la nature des opérations pouvant être effectuées avec ladite provision ;
Considérant qu'il s'indique, par souci de facilité, de verser cette provision à l'intéressé sur un compte communal ouvert à son nom ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE
Article 1 : de mettre à la disposition de Monsieur David Gosseries, responsable du service jeunesse, une somme de sept cents cinquante euros, somme dont il sera personnellement responsable, et destinée à lui permettre d'effectuer le paiement au comptant de petites dépenses dans le cadre des plaines de vacances et autres activités organisées par le Service Jeunesse. Cette provision sera versée à l'intéressée sur un compte communal ouvert à son nom.
Article 2 : Le recours au paiement au comptant n'est envisageable que s'il est matériellement impossible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 et suivants du règlement général sur la comptabilité communale.
Article 3 : Les dépenses autorisées ne pourront être que des dépenses ordinaires urgentes nécessaires au bon fonctionnement de la plaine et /ou des activités organisées par le Service Jeunesse et le responsable de la provision est tenu de s'assurer qu'il y a du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer les dépenses.
Article 4 : Sur base de la présente décision, la provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse de l'administration communale.
Article 5 : Monsieur David Gosseries justifiera les dépenses faites au moyen de cette caisse à la Directrice financière.
Article 6 : La Directrice financière procèdera au renflouement de la provision sur base de mandats dûment justifiés par les pièces adéquates et le décompte chronologique détaillé des mouvements opérés.
Article 7 : Cette caisse sera d'application aussi longtemps qu'elle sera utile, pourra être modifiée en fonction des besoins.
Article 8 : Le journal chronologique des opérations visé à l'article 6 sera consultable par le Collège Communal et/ou les conseillers communaux en même temps que les pièces des comptes annuels de la Directrice financière à leur clôture.
Article 9 : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et à Monsieur David Gosseries.

OBJET N°27 : Tutelle sur le CPAS - Compte de l'exercice 2023 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 13/05/2024 - Approbation /NG

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ses modifications ultérieures et plus particulièrement son article 112 ter ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;
Vu les comptes pour l'exercice 2023 du C.P.A.S. de Mont-Saint-Guibert arrêtés par le Conseil de l'action sociale, en séance du 13 mai 2024 et parvenus complets le 15 mai 2024 à l'administration communale exerçant la tutelle;
Vu la demande d'avis de légalité de la Directrice financière en date du 22 mai 2024 ;
Considérant l'avis positif de la Directrice financière rendu en date du 27 mai 2024 ;

Vu le rapport de la Présidente du CPAS, Françoise Duchateau sur le compte 2023 du CPAS ;
Considérant que les comptes sont conformes à la loi ;

Le Conseil communal DECIDE

Article 1: les comptes de l'exercice 2023 du Centre public d'action sociale de Mont-Saint-Guibert, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en séance du 15 mai 2023, sont approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	2.732.345,68	4.651,48	2.736.997,16
- Non-Valeurs	7.555,10	0,00	7.555,10
= Droits constatés net	2.724.790,58	4.651,48	2.729.442,06
- Engagements	2.691.307,52	4.651,48	2.695.959,00
= Résultat budgétaire de l'exercice	33.483,06	0,00	33.483,06
Droits constatés	2.732.345,68	4.651,48	2.736.997,16
- Non-Valeurs	7.555,10	0,00	7.555,10
= Droits constatés net	2.724.790,58	4.651,48	2.729.442,06
- Imputations	2.673.643,90	4.651,48	2.678.295,38
= Résultat comptable de l'exercice	51.146,68	0,00	51.146,68
Engagements	2.691.307,52	4.651,48	2.695.959,00
- Imputations	2.673.643,90	4.651,48	2.678.295,38
= Engagements à reporter de l'exercice	17.663,62	0,00	17.663,62

Art. 2 : la présente décision est notifiée, pour exécution, au Conseil de l'action sociale de Mont-Saint-Guibert.
Elle est communiquée par le Conseil de l'action sociale au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale applicable aux C.P.A.S..

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h00.

La Secrétaire **Le Bourgmestre**

Nathalie Gathot **Julien Breuer**